

**Départements de la Charente, de la Charente Maritime, des Deux-Sèvres,
de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne**

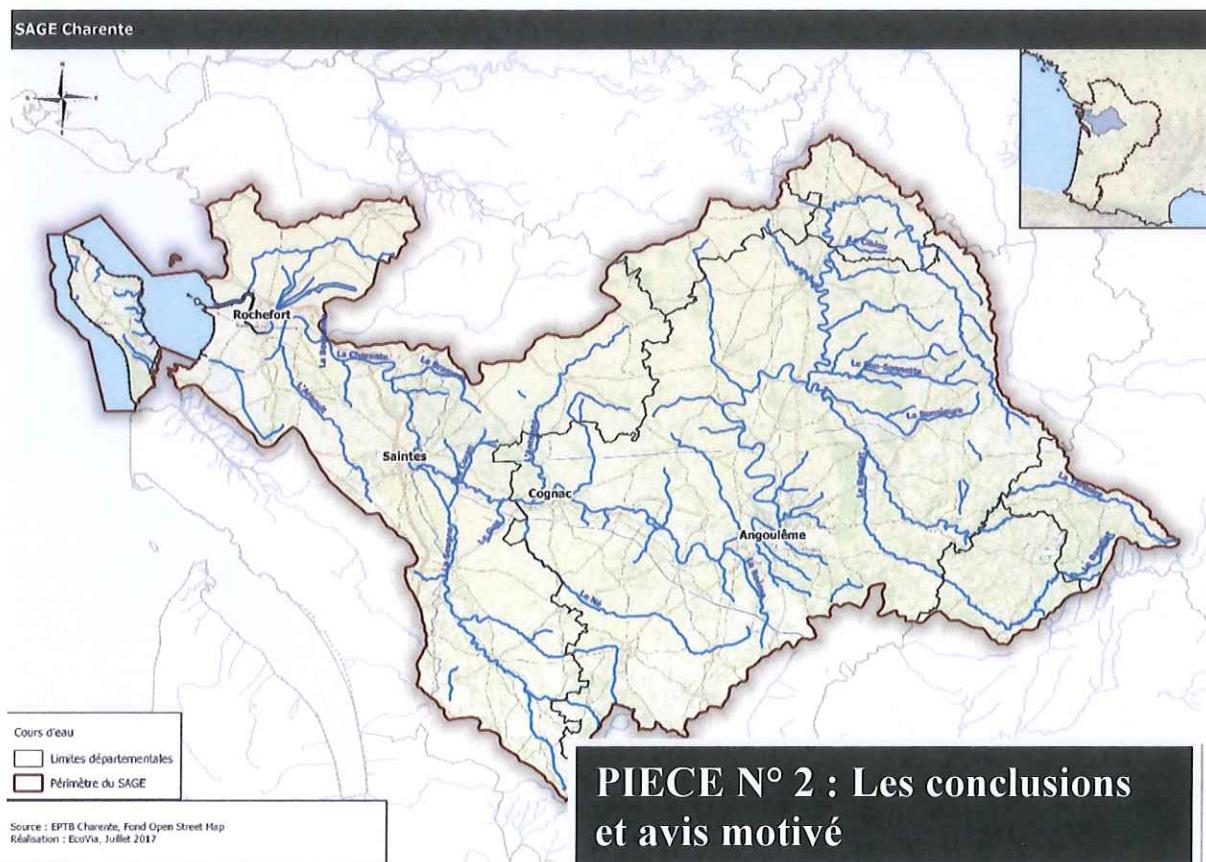
PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des collectivités locales et
des procédures environnementales

08 JUIL. 2019

Courrier : Arrivée

ENQUETE PUBLIQUE

**Relative à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin
versant de la Charente sur le territoire de 709 communes des départements de la
Charente, de la Charente Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de
la Haute Vienne.**



Ce dossier comporte 2 pièces indissociables

Pièce 1 : Le Rapport d'enquête et ses deux annexes

Annexe 1 : Procès verbal de synthèse

Annexe 2 : Mémoire en réponse

Pièce 2 : Les conclusions et avis motivé

Destinataires :

Madame La Préfète de La Charente

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

SOMMAIRE

I / RAPPEL DU PROJET

II / DEROULEMENT DE L'ENQUETE

III / RELEVE DES OBSERVATIONS

IV / CONCLUSIONS PARTIELLES

- 41 / Concernant le projet
- 42 / Concernant le dossier mis à l'enquête
- 43 / Concernant la participation du public
- 44 / Concernant le déroulement de l'enquête

V / CONCLUSIONS FINALES

VI / AVIS MOTIVE

I / RAPPEL DU PROJET

Le bassin de la Charente est caractérisé par :

- des inondations fluviales et des submersions marines périodiques en saison hivernale dont l'étendue dépend de l'intensité et de la fréquence des événements météorologiques ;
- des étiages sévères réguliers aggravés par des prélèvements pour les usages agricoles notamment ;
- des pollutions ponctuelles résiduelles et des pollutions diffuses généralisées (nitrates et pesticides) issues de rejets d'intrants d'origine agricole et non agricole ;
- des écosystèmes aquatiques dégradés après les restructurations paysagères sur les versants, les aménagements des milieux aquatiques anciens, des drainages de zones humides, le recalibrage des cours d'eau ;
- un état des masses d'eau du bassin parmi les plus éloignés de l'objectif réglementaire de bon état vis à vis du district Adour-Garonne et du niveau national ;
- une vulnérabilité des usages économiques et attentes sociétales vis à vis de l'eau en raison des altérations et risques ci-dessus évoqués.

Le SDAGE Adour-Garonne présente la mise en place d'un SAGE sur le bassin comme nécessaire.

Le SAGE représente un outil privilégié pour retrouver le bon état des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de la Charente aujourd'hui très dégradé.

L'objet de l'enquête est l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente, sur le territoire de 709 communes des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Cette enquête publique a donc représenté le dernier temps fort de l'information et de la participation du public, son objectif étant de l'informer sur le projet proposé par la collectivité et de recueillir ses observations, ses propositions ou contre-propositions.

II / DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La décision n° E19000042/86 du 18 mars 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers porte désignation de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique.

Les membres qui composent cette commission d'enquête sont Monsieur Jean-Yves Lucas en tant que président, Madame Marie Antoinette Garcia et Monsieur Jean-Claude Siron comme membres titulaires.

La signature de l'arrêté préfectoral a été précédée par des contacts entre la commission d'enquête, le porteur du projet et les services de la Préfecture de la Charente.

Le 03 avril 2019 s'est déroulée une réunion en deux temps en préfecture d'Angoulême.

Après un entretien avec Madame Prunier en charge du dossier au bureau environnement au cours duquel ont été précisées les diverses modalités de déroulement de l'enquête, les membres de la commission ont eu une présentation très complète du projet en présence de M.Sirot Baptiste, directeur de l'EPTB, M. Rousset Denis, cellule SAGE, Animateur SAGE Charente et M. Meunier Fabrice, cellule SAGE, chargé du suivi de l'enquête.

Le SAGE relevant des dispositions de l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 qui prévoit la possibilité d'organiser une concertation préalable du public pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, les présidents de la CLE et de l'EPTB ont adressé au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Charente la déclaration d'intention prévue au I de l'article L 121-18 du code de l'environnement.

Cette déclaration présentait entre autres informations, les modalités déjà envisagées de concertation préalable du public et conformément à la réglementation elle a été publiée sur les sites de l'EPTB Charente ainsi que ceux des préfectures des 6 départements concernés par le périmètre du SAGE. Un droit d'initiative a été ouvert au public pendant une période de 4 mois à compter du 23 juillet 2018 date de publication.

Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été relevée lors de cette publication.

L'information du public a été réalisée dans le respect des délais sur les supports suivants :

Un avis au public faisant connaitre l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins du Préfet de la Charente quinze jours au moins avant le début de l'enquête et renouvelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux de chacun des départements. La commission a eu connaissance de ces parutions.

L'avis d'enquête publique a été publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires des communes concernées au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. C'est le maître d'ouvrage qui a pris en charge l'envoi de ce document, aux communes concernées, accompagné d'un courrier explicatif, d'un accusé de réception et d'un certificat d'affichage à renseigner et retourner après le délai d'enquête.

Le maître d'ouvrage a également transmis ce même avis, aux 26 communautés de communes et communautés d'agglomération, les 6 préfectures (Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne) et les 9 sous-préfectures (Cognac, Rochefort, Saintes, Jonzac, Nontron, St Jean d'Angély, Montmorillon, Confolens, Rochechouart) concernées par le périmètre du SAGE, pour affichage par leurs soins dans les mêmes conditions de délais et de durée.

Les certificats signés par le maître d'ouvrage, les maires, les présidents des EPCI, les préfets et sous-préfets attestant de l'accomplissement de ces formalités ont été transmis à la préfecture de la Charente dès la fin de l'enquête.

Le dossier d'enquête était consultable sur les sites internet de la préfecture de la Charente et de l'EPTB et pour faciliter la lecture des 4 cartes insérées au règlement, un outil de cartographie dynamique a été mis en place.

Ces deux sites et l'outil de cartographie dynamique ont été testés par la commission. Ils permettaient facilement à tout utilisateur l'étude des documents proposés voire leur téléchargement. L'outil de cartographie dynamique offrait une étude aisée des 4 cartes proposées avec le règlement.

La commission considère que le public a été largement informé de l'existence de ce projet ainsi que de ses possibilités d'information et d'expression dans le cadre de l'enquête publique.

Aucun incident n'a été relevé durant l'enquête.

Les registres d'enquête ont été récupérés par les soins de l'EPTB en fin d'enquête et remis à la commission. L'ensemble des registres a été clos par le président de la commission dès leur réception.

Le 12 juin 2019 dans les locaux de l'EPTB le président de la commission a remis M. Mathieu et M. Rousset un procès verbal de synthèse relatant sommairement le déroulement de l'enquête, la participation et les questions et observations soulevées par le public en leur demandant de transmettre à la commission, dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.

Le 26 juin, l'EPTB transmettait ce mémoire par courriel, la version papier parvenant à la commission le 27 juin 2019.

III / RELEVE DES OBSERVATIONS

Un commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les locaux de :

La mairie d'Angoulême le lundi 06 mai 2019 de 09h00 à 12h00
La sous-préfecture de Rochefort le vendredi 10 mai 2019 de 08h30 à 11h30
La sous-préfecture de Nontron le mercredi 15 mai 2019 de 14h00 à 17h00
La sous-préfecture de Saintes le jeudi 16 mai 2019 de 09h30 à 12h30
La mairie de St Pierre d'Oléron le mardi 21 mai 2019 de 14h30 à 17h30
La mairie de Civray le vendredi 24 mai 2019 de 14h00 à 17h00
La sous-préfecture de Cognac le mercredi 29 mai 2019 de 09h30 à 12h30
La mairie d'Angoulême le mercredi 05 juin 2019 de 14h00 à 17h00

Si l'on excepte les Chambres d'agriculture et divers syndicats ou associations, cette enquête n'a guère fait l'objet d'une participation du public. Les dossiers d'enquête n'ont jamais été demandés. Seul le maire d'Alloue a rencontré le commissaire enquêteur lors de la permanence de Civray. A l'occasion de la dernière permanence en mairie d'Angoulême le commissaire enquêteur a reçu la visite de M. Lépine représentant EAU 17 et de M. Delavallade Président de l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld accompagné de M. Gélé Hydrogéologue.

Le site internet dédié a reçu 21 courriels.

Le registre de la mairie d'Angoulême présente deux observations, M. Lépine déposant pour EAU 17 (observation déjà transmise par courriel sur le site de la Préfecture), et M.

Delavallade Président de l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld qui remet à l'appui de son observation un certain nombre de documents. Sur le registre sont également enregistrés 3 courriers, dont deux sont des copies d'observations déjà transmises sur le site de la Préfecture (Communauté d'Agglomération de La Rochelle et SOS Rivières et Environnement)

Les 13 autres registres ne comportent aucune observation.

Les documents reçus indiquent tous l'intérêt porté à la problématique soulevée par la mise en place du SAGE ainsi que la qualité du travail de concertation effectué tout en regrettant, pour quelques-uns, la non prise en compte de leurs observations lors des différentes phases.

Cinq interventions sont opposées à la mise en place du SAGE considérant que les règles projetées trop strictes seront un frein au développement de l'économie agricole biologique ou traditionnelle. Ces intervenants sont en particuliers opposés à l'interdiction des réserves de substitution ainsi qu'à la fermeture de plans d'eau existants. Ils font des propositions de modifications du règlement.

La plus grande partie des autres interventions est favorable à la mise en place du SAGE, et l'accompagne dans ses décisions tout en faisant de nombreuses observations et propositions de modifications. Le but commun étant le retour au bon état de la qualité des eaux de la Charente et la préservation de l'alimentation en eau potable. Il est plusieurs fois relevé le côté seulement incitatif des textes et une volonté insuffisamment stricte voire timorée au regard des SAGE voisins, quant à la préservation des zones humides en particulier.

IV / CONCLUSIONS PARTIELLES

41 / Concernant le projet

La commission estime que le SAGE est le levier le plus adapté pour pérenniser la gestion de la ressource, répondre aux enjeux des multiples usages de l'eau pour être compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne, il a été élaboré dans le respect des dispositions de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques.

Il répertorie les milieux aquatiques sensibles et définit les conditions de leur préservation et valorisation. Il détermine des objectifs quantitatifs qualitatifs et leurs délais de réalisation, fixe les actions de protection de l'eau et de prévention des inondations et règlemente la répartition de la ressource en eau entre les usagers.

Conformément à l'article L 212-54-1 du code de l'environnement, il présente un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi qu'un règlement. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans l'optique de mesurer les incidences du projet sur l'environnement et d'envisager les mesures ERC.

Le but de ce SAGE est de coordonner les initiatives prises par les différents acteurs locaux en faveur de la ressource en eau, à l'échelle du bassin.

L'idée maîtresse est de concilier le maintien et le développement des différentes activités économiques du territoire, avec la protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

42 / Concernant le dossier mis à l'enquête :

Le dossier mis à l'enquête est détaillé, son volume n'est pas exorbitant et son contenu est articulé autour de sept éléments auxquels il a été joint un mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la phase de consultation. Ce dernier document est utile à la compréhension du dossier et complémentaire à l'assimilation du projet de SAGE.

Cependant, la commission doit reconnaître que le contenu du dossier peut s'avérer complexe et délicat pour le néophyte ou pour quiconque n'a pas suivi l'évolution de l'étude qui a conduit à son écriture jusqu'à la présentation du dossier à l'enquête.

La commission aurait souhaité une présentation séparée du résumé non technique du rapport environnemental.

Ce dossier comporte toutefois l'ensemble des pièces et rubriques conformément aux articles R. 212-40 et R. 123-8 du code de l'environnement.

Au final, la commission considère que le dossier est de bonne facture, elle n'a pas noté d'insuffisance sur le fond, les enjeux sont bien identifiés, les 86 dispositions du PAGD et les 4 règles du Règlement sont de nature à les atteindre.

43 / Concernant le Public :

La commission constate que la participation du public pendant l'enquête s'est avérée très faible, cependant l'intervention des chambres d'agriculture, des associations et des syndicats représentant un grand nombre d'adhérents est de nature à minorer ce peu d'affluence.

Le constat fait par les membres de la commission du peu d'intérêt porté par le public laisse à penser qu'il reste un travail de conviction à mener sur l'intérêt et l'opportunité d'un SAGE.

44 / Concernant le déroulement de l'enquête

A l'issue de cette enquête la commission note le déroulement légal de la procédure en conformité avec la législation et l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Aucun incident n'a été relevé et les pièces du dossier sont restées complètes et disponibles durant 31 jours consécutifs sur les 14 lieux différents.

Toutes les dispositions ont bien été prises pour communiquer au public l'information sur l'organisation de cette procédure, et celui-ci a eu toute latitude pour s'exprimer soit sur les registres d'enquête, soit par courrier adressé au siège de l'enquête ou par courriel sur une adresse dédiée indiquée dans l'arrêté préfectoral.

IV CONCLUSION FINALE

Aujourd'hui la qualité des eaux superficielles et souterraines est particulièrement dégradée. Les prélèvements sur la ressource sont trop importants en été et les inondations fréquentes en hiver. Les milieux aquatiques s'appauvriscent et sont en danger. L'homme est en grande

partie à l'origine de ces déséquilibres qui sont la source de conflits entre les usages. Il est indispensable de concilier les différents besoins et la préservation des milieux aquatiques.

D'une façon générale la commission relève que le SAGE est un document plus incitatif que contraignant fondé sur la communication autour des enjeux, la concertation et la formation. Elle estime que la mise en œuvre des actions recommandées aura un impact positif sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques afin d'assurer un développement durable au sein du bassin.

VI / AVIS MOTIVE

En conformité avec :

Le code de l'environnement et notamment les articles L 122-4, L 212-6, R 212-40, L 123-1 et suivants et R 123-1 à R 123-27 ;

Le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L 123-10 du code de l'environnement ;

L'arrêté interpréfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Charente » et désignant le Préfet de Charente responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

L'Arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2016 modifiant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Charente » dans le département de la Charente-Maritime ;

L'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

La décision de la commission locale de l'eau en date du 29 mars 2018 validant le projet de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Charente ;

La décision de la commission locale de l'eau en date du 13 décembre 2018 validant les modifications sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente suite à la consultation des assemblées ;

Le courrier du 15 janvier du Président de l'EPTB Charente demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

Le dossier soumis à enquête publique présenté par l'EPTB Charente ;

L'avis de l'autorité environnementale du 11 juillet 2018 ;

Les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

L'avis de la Direction Départementale des Territoires ;

La décision du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 18 mars 2019 portant désignation de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 26 mars 2019.

La commission d'enquête considère :

Que les conditions de forme et de procédure de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur (conditions, publicité, affichage, modalités de déroulement...) ;

Que la présentation du projet très complète qui lui a été faite par le pétitionnaire correspond bien à l'étude du document mis à l'enquête ;

Que l'élaboration du projet débutée en 2009, s'est effectuée dans le cadre d'une concertation constructive, tolérante, mais menée avec détermination, prenant en compte les avis exprimés en les validant ou invalidant mais en justifiant le choix arrêté, ce qui a permis d'aboutir à des compromis malgré des intérêts souvent opposés ;

Que le dossier a été tenu à la disposition du public conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et que celui-ci a eu le temps et la possibilité de s'exprimer.

Que la mise en ligne du dossier sur deux sites particuliers (préfecture et EPTB) permettait d'en prendre connaissance sans être contraint par des horaires d'ouverture ou de déplacement ;

Que le projet de SAGE est ambitieux, innovant, notamment à propos de la préservation des zones humides, des nappes et des zones stratégiques pour l'AEP en incitant plus qu'en imposant.

Qu'il fixe des objectifs cohérents d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Que l'évaluation environnementale est favorable avec des recommandations ;

Que le projet de SAGE a recueilli globalement l'approbation des participants de la CLE et qu'il a été adopté à la majorité ;

Que durant l'enquête, les mêmes avis favorables se sont exprimés en proposant des modifications à la marge et que si des avis défavorables ont été émis, ils émanent principalement du monde agricole et de ses représentants et concernent plus particulièrement la gestion des zones humides et l'irrigation ;

Que le pétitionnaire a répondu de manière très complète à l'ensemble du questionnement en prenant en compte les différentes propositions qui seront soumises à la validation de la CLE.

La commission estime à l'unanimité de ses membres que les avantages apportés par le projet, répondent aux enjeux économiques et écologiques majeurs liés à l'état de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Charente et sont supérieurs aux inconvénients qu'ils occasionneront, et en vertu de ce qui figure ci-avant, du contenu du dossier présenté à l'enquête, du déroulement régulier de celle-ci, des réponses apportées par le demandeur, elle émet un avis

FAVORABLE

Au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente sur le territoire de 709 communes des départements de la Charente, de la Charente Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute Vienne

Assorti de la recommandation suivante:

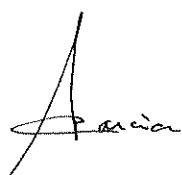
Que l'inventaire des zones humides, en accord avec les recommandations de la MRAe soit fait sous maîtrise d'ouvrage directe de la structure porteuse du SAGE.

A Niort, le 5 juillet 2019

Le commissaire enquêteur
M. Jean-Yves Lucas



Le commissaire enquêteur
Mme Marie Antoinette Garcia



Le commissaire enquêteur
M. Jean-Claude Siron

